

STATUTS

ASSOCIATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES NAPPES PHRÉATIQUES DE L'ORLÉANAIS

CHAPITRE I - BUTS ET COMPOSITION

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour dénomination « Association de protection de l'environnement et des nappes phréatiques de l'Orléanais. »

Article 2 - Objet

L'association a pour objet de veiller à la sauvegarde des nappes phréatiques et de l'environnement, de la qualité de vie, des sites et régions naturelles des communes du nord de l'Orléanais.
Elle a pour but de rassembler des personnes physiques (adhérents individuels) et des personnes morales (associations, collectivités locales...) soutenant ces objectifs et de coordonner leurs actions.

Article 3 - Moyens d'action

Pour atteindre son but, l'association pourra procéder à une large information, sensibilisation et mobilisation des populations sur les plans local, régional, national et européen, par tous les moyens médiatiques, à l'aide de tous supports, et pourra également introduire toutes actions devant les juridictions compétentes, tant sur le plan civil, pénal qu'administratif, et d'une manière générale, utiliser tous autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à la mairie de Saint-Lyé-la-Forêt, route d'Orléans, 45170 (Loiret).
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

CHAPITRE II - MEMBRES ET ADHESION

Article 6 - Membres

Peuvent faire partie de l'association les personnes physiques, les personnes morales de droit privé ou de droit public, après agrément du Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission qui devront être présentées par écrit.
L'association s'interdit toute discrimination et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Sont membres ceux qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE III - ASSEMBLEE GENERALE (AG)

Article 8 - Composition de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association conformément au règlement intérieur, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leurs parents ou représentant légal.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration (avec autorisation des parents ou du tuteur), mais ne peuvent pas être ni président, ni trésorier.

Le président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale. Il présente le rapport d'activités.

Le trésorier rend compte de l'exercice financier. Le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

L'assemblée générale annuelle examine le rapport d'activités et le rapport financier, qui sont soumis au vote. Elle entend le rapport des vérificateurs aux comptes. Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant. Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité. Elle délibère valablement si 50% des membres sont présents. Ce quorum est vérifié collège par collège.

Article 9 – Fréquence de réunion

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an en session ordinaire et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande écrite du quart des membres de l'association.

Article 10 – Convocation et ordre du jour

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Le président ou un membre du conseil d'administration, avec l'accord du président, peut inviter des personnes dont les compétences peuvent être utiles à l'association à assister à l'assemblée générale ou au conseil d'administration, ces dernières ayant voix consultative.

Article 11 – Prise de décision

L'assemblée générale pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret, sauf s'il y a unanimité des présents.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Le nombre de procurations est précisé dans le règlement intérieur.

CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 – Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration (CA) dont le nombre d'administrateurs est fixé par le règlement intérieur. Une même personne ne peut siéger au CA en tant que personne physique et en tant que représentant d'une personne morale.

Article 13 – Élection des membres

Les membres sont élus pour trois années et renouvelable chaque année par tiers les deux premières années. En cas de vacances de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 14 – Élection du bureau

Le CA élit chaque année en son sein le bureau.

Article 15 – Compétences

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association. Le CA a compétence pour tous les actes d'administration de l'association et notamment:

- contracter dans tous les actes de la vie civile pour des achats ou des ventes
- décider d'estimer devant les juridictions et mandater à cette fin le président ou tout adhérent de l'association jouissant du plein exercice de ses droits civils.

Article 16 – Fréquence de réunion

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président(e) ou par la demande du tiers de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante.

Article 17 – Remboursement de frais

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir, en dehors des remboursements de frais justifiés aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

CHAPITRE V – BUREAU

Article 18 – Composition

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, en favorisant l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

- un(e) président (e)
- un(e) ou des vice-président(e)s
- un(e) trésorier(e)
- un(e) secrétaire
- et des adjoint(e)s, si besoin.

Article 19 – Compétences et fréquence de réunion

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration. Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire.

CHAPITRE VI – RESSOURCES ET MODALITES DE GESTION

Article 20 – Ressources

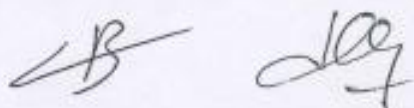
Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes
- et toutes les autres ressources autorisées par la loi, y compris les dons.

Article 21 – Tenue de la comptabilité

Le (la) trésorier(e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme deux vérificateurs aux comptes pour une durée de trois années.



CHAPITRE VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22 – Révision des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres.

Article 23 – Dissolution et liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire, ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous les frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

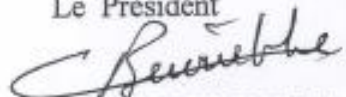
CHAPITRE VIII – REGLEMENT INTERIEUR

Article 24 – Validation du règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration pour décrire le fonctionnement de l'association. Il doit être validé par l'Assemblée Générale. Les membres devront s'y conformer.

Fait à St Lyé la Forêt le 17 juin 2009

Le Président


Chantal BEURIENNE

Le Secrétaire


Jean Claude GOMBAULT



